

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le trente juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, Mme VRIGNAUD Céline, M. BÉTHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme MILCENT Anne, M. CAILLAUD Daniel, Mme LOZET Christel, M. CRETON Jean-Claude, M. MATHIAS Yves, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean, Mme Amélie RIVIÈRE, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absent(e)s :

Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration :

M. LEROY Bruno, Mme PRUVOT Edwige, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory.

A été désignée secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

AFFAIRES FINANCIÈRES

DÉLIBÉRATION N°2022_053 DU 30 JUIN 2022

OBJET : Subvention transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Commune

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, adjoint au maire

EXPOSÉ

Par délibération n°2021_057 du 1^{er} juillet 2021, le Conseil municipal a décidé d'accorder une allocation transport scolaire de 110 euros par enfant aux familles résidant à Saint-Jean-de-Monts dont les enfants sont scolarisés à Saint-Jean-de-Monts (maternelles et élémentaires) et sont inscrits au transport scolaire pour l'année scolaire 2022/2023.

La gratuité du transport scolaire permet :

- de donner aux familles les clés d'accès à une éducation de qualité pour leurs enfants afin que tous les élèves aient les mêmes chances de réussite,
- à tous les enfants d'accéder à l'école de leur choix,
- de ne pas pénaliser ceux qui vivent éloignés des établissements scolaires,
- d'affirmer que le transport scolaire participe à la lutte contre le changement climatique en limitant le recours aux véhicules individuels,
- un accès sécurisé aux écoles en limitant le nombre de véhicules individuels autour des dites écoles.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de maintenir la gratuité du transport scolaire,
- de verser une subvention aux usagers du transport scolaire sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
 - être domicilié sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts,
 - être scolarisé en classe maternelle ou élémentaire, dans une école de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,
 - fréquenter le transport scolaire à destination des écoles de la Commune de façon régulière,
 - s'être acquitté du droit d'inscription sur la plateforme régional ALEOP.
- de fixer le montant de l'aide et les modalités du versement comme suit :
 - le montant alloué par élève fréquentant le transport scolaire correspond aux frais réellement engagés par les usagers pour le paiement de la part famille, soit en 2022-2023, un montant maximum de 110 euros par an et par enfant,
 - le montant des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par année scolaire, sur présentation du justificatif d'inscription et de règlement, exclusivement sur le compte bancaire communiqué,
 - en cas de garde alternée, une seule subvention sera versée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal, aux articles et fonctions s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le premier juillet deux mille vingt-deux.

Le Maire

Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 8/07/2022

ET DE LA PUBLICATION,

LE 11/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.